

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DE LA LEGISLATION

II) ECRET N° 429 /PC/MJL/DACP.

portant modalités d'application de la
loi du 7 Janvier 1952 relatives aux
amendes forfaitaires

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT;

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°68/PR/SGG. du 27 Septembre 1965, portant
formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°64-54/PC/SGG. du 2 Mai 1964, réorganisant les
services rattachés à la Présidence de la République et fixant
les attributions des membres du Gouvernement ;

VU la Loi du 7 Janvier 1952 instituant un système de perception
immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions
de simple police;

SUR le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de
la Législation ;

APRES Avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E :

Article 1er.-Les contraventions de police commises par infractions aux décrets
et arrêtés dans les conditions prévues par la loi du 7 Janvier 1952 peuvent
donner lieu au paiement immédiat d'une amende forfaitaire conformément aux
dispositions ci-après :

Article 2.- "Pourront seuls procéder à l'encaissement des amendes forfaitaires :

1°- Les fonctionnaires et autorités investis des pouvoirs d'officier de
police judiciaire ;

2°- Les inspecteurs et agents de police ainsi que les fonctionnaires
appartenant au Ministère chargé des Travaux Publics, et des Transports, au
Ministère du Développement Rural et de la Coopération et au Ministère de la
Santé Publique, qui seront désignés par arrêté du Ministre dont ils dépendent
et prêteront serment devant le Tribunal de 1ère Instance.

Le Tribunal compétent pour recevoir le serment est celui dans le ressort
duquel les agents exerceront leurs attributions.

Article 3.- Le versement opéré entre les mains des fonctionnaires visés à
l'article précédent donnera lieu dans tous les cas conformément aux disposi-
tions de l'article 3 de la loi du 7 Janvier 1952, à la délivrance d'une quittan-
ce extraite d'un carnet à souche conforme au modèle défini par l'article 9 du
présent décret.

Article 4.- Le paiement de l'amende forfaitaire est facultatif.

Article 5.- Le fonctionnaire habilité mentionne sur le procès-verbal si l'amende a été ou non perçue.

Sauf

Article 6.- dans le cas où il en est autrement disposé par décret, la somme forfaitaire à verser en représentation du montant de l'amende est fixée comme suit :

- à 300 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le maximum n'excède pas 900 francs ;
- à 600 francs pour les contraventions dont le maximum est compris entre 900 et 1.800 francs ;
- à 1.000 francs pour les contraventions dont le maximum est compris entre 1.800 et 3.000 francs ;
- à 3.000 francs pour les contraventions dont le maximum est compris entre 3.000 et 9.000 francs ;
- à 6.000 francs pour les contraventions dont le maximum est compris entre 9.000 et 18.000 francs.

Article 7.- Dans le cas où les textes en vigueur prévoient une répartition du produit des amendes infligées à la suite des contraventions dans les matières énumérées à l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 7 Janvier 1952, il sera procédé à une répartition identique du produit des sommes forfaitaires perçues par application de ladite loi et du présent décret.

Article 8.- Des arrêtés du Ministre des Finances fixeront les modalités de versement au trésor des amendes forfaitaires perçues par les agents visés à l'article 2.

Article 9.- Le modèle des carnets à souche détenus par chaque catégorie d'agents est fixé par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, et du Ministre intéressé.

En ce qui concerne la police de la circulation routière est maintenu le modèle des carnets à souche utilisé conformément aux dispositions de l'annexe au décret n°171/PCM/MI du 7 Juillet 1960.

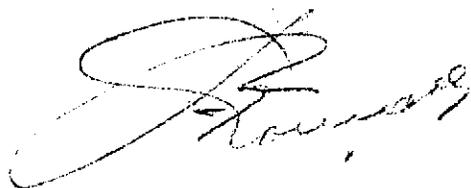
Article 10.- Sous réserve des dispositions du 2ème alinéa de l'article 9, sont abrogés tous textes contraires aux dispositions du présent décret.

..//..

Article 11.- Le Ministre chargé des Affaires Intérieures, le Garde des Sceaux, le Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre chargé des Travaux Publics, et des Transports, le Ministre chargé des Finances, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération ainsi que le Ministre de la Santé Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

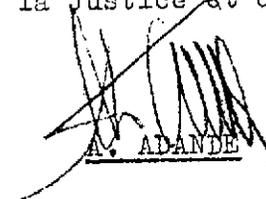
Fait à COTONOU, le 23 Novembre 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



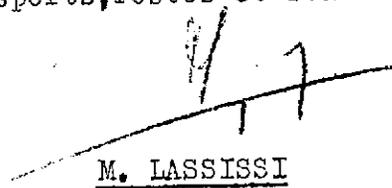
Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN



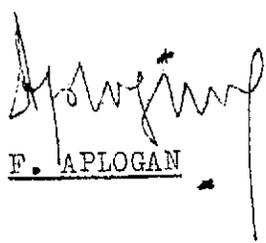
A. ADANDE

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports, Postes et Télécommunications,



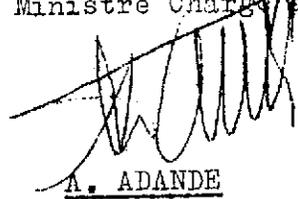
M. LASSISSI

Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques,



F. APLOGAN

P. Le Ministre du Développement Rural
et de la Coopération absent,
le Ministre Chargé de l'Intérim,

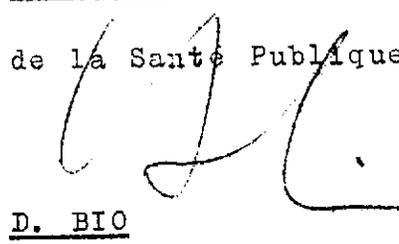


A. ADANDE

AMPLIATIONS:

PC	6
SGG	4
MJL + DACP.	10
MTPTPT	5
MFAE	5
MDRC.	5
I.A.A.	2
Ministres	5
T.S.E.	2
J.O.R.D.	1

Le Ministre de la Santé Publique,



D. BIO